CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13160	
Dr Jean-Pierre A	_

Audience du 7 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 11 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 22 avril 2016, la requête présentée pour le Dr Jean-Pierre A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'infirmer la décision n° C.2015-4111, en date du 21 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île de France de l'ordre des médecins, sur plainte de M. Michel B, transmise sans s'y associer par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme et l'a condamné à verser 2.000 euros à M. B en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- de condamner M. B à lui verser la somme de 5.000 euros en application de ce même article ;

Le Dr A soutient que la plainte de M. B était irrecevable faute pour ce dernier de présenter une qualité et un intérêt à agir ; qu'en effet, le litige qui a opposé devant le juge du contrat de travail Mme D et la SARL XYZ qui l'employait ne concernait que cette seule société et non M. B qui en était le gérant ; que les conditions dans lesquelles le Dr A a rédigé des certificats médicaux relatifs à la santé de Mme D ne sont pas susceptibles d'avoir causé un quelconque préjudice à M. B ; le Dr A soutient également que les certificats contestés ne font que décrire, face à la détresse d'une patiente, l'état psychologique et physique qu'il constatait ; qu'il a commis une maladresse de plume dont il s'est excusé en omettant de mentionner que les faits énoncés constituaient la version de Mme D ; qu'il fallait évidemment lire la mention du certificat médical selon laquelle Mme D était inapte à tout poste au sein de la SARL XYZ comme justifiant d'un arrêt de travail d'un mois et non comme l'inaptitude définitive de cette salariée :

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistrés comme ci-dessus les 22 juin 2016 et 11 octobre 2017, les mémoires en défense présentés pour M. Michel B ; il conclut au rejet de la requête, à ce qu'une sanction disciplinaire appropriée soit prise à l'encontre du Dr A et à ce que ce dernier soit condamné à lui verser 5.000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

M. B soutient qu'il présentait un intérêt à agir ; qu'en effet, son activité d'artisan s'est d'abord exercée sous forme d'entreprise en nom personnel et que ce n'est qu'en cours de procédure qu'il est devenu gérant d'une SARL ; qu'il a d'ailleurs été tenu personnellement responsable du passif social de celle-ci lors de sa liquidation judiciaire ; que son intérêt à agir est donc manifeste ; que le Dr A a, au cours de la période allant de juin 2006 à février 2007, émis 11 certificats d'arrêts de travail comportant des mentions de complaisance au bénéfice de Mme D et au détriment de M. B ; qu'ainsi, à de multiples reprises, il certifie que l'état psychologique dépressif de cette salariée fait suite à des menaces verbales de son supérieur hiérarchique, à un harcèlement moral majeur, à une agression psychologique, alors qu'il n'a jamais été témoin de tels faits et qu'il n'est pas en droit de les rapporter ; qu'une telle accumulation de certificats de cette nature constitue un véritable dossier de complaisance ; que ce dossier a été utilisé dans le cadre d'une procédure prud'homale qui a abouti à la condamnation de l'employeur à verser une indemnité de 18.000 euros à sa salariée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en outre, le Dr A a communiqué à sa patiente qui était étrangère au litige, une copie de la plainte de M. B devant les instances ordinales ; que ce médecin a ainsi violé les dispositions des articles R. 4127-24, R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale du 19 septembre 2017 prononçant la clôture de l'instruction au 17 octobre 2017 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Mozziconacci;
- Les observations de Me Leclere pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Benhaïm pour M. B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la plainte :

- 1. Considérant, en premier lieu, que la circonstance qu'à l'issue de la conciliation intervenue le 5 février 2009 entre le Dr A et M. B, ce dernier ait décidé de retirer la plainte initiale qu'il avait introduite contre ce praticien, ne faisait pas obstacle à ce que M. B modifie son appréciation des faits et décide d'introduire, le 27 septembre 2014, une nouvelle plainte portant sur les mêmes faits ; que la fin de non-recevoir opposée à ce premier titre par le Dr A doit, par suite, être écartée ;
- 2. Considérant, en deuxième lieu, que les certificats médicaux litigieux, rédigés par le Dr A à l'occasion du litige professionnel opposant Mme D à M. B, mettaient en cause l'attitude de « l'employeur » ou du « supérieur hiérarchique » à l'égard de cette salariée ; qu'il est constant que ces deux expressions visaient M. B, gérant de l'entreprise où Mme D était employée ; que dans ces conditions, M. B présentait un intérêt à agir contre l'auteur de ces certificats, quelle que soit l'évolution statutaire que cette entreprise a connue au cours du litige devant le juge du contrat de travail ; que la fin de non-recevoir opposée à ce second titre par le Dr A doit par suite également être écartée ;

Sur le fond:

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté qu'en rédigeant plusieurs certificats médicaux à la demande de Mme D, le Dr A a relaté le « choc psychologique au travail », le « harcèlement moral » et les « menaces verbales de son supérieur hiérarchique » qu'aurait subis sa patiente ; qu'en s'exprimant ainsi, le Dr A a porté sur les causes des troubles invoqués par cette patiente et, en particulier sur l'attitude de M. B et des incidents qui auraient

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

eu lieu entre eux au sein de l'entreprise en cause, des appréciations qui, d'une part, portaient sur des faits allégués dont il n'avait pas été le témoin et, d'autre part, sortaient du champ médical ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a estimé que le Dr A avait méconnu les dispositions des articles R. 4127-24 et R. 4127-28 du code de la santé publique qui font interdiction au médecin de rédiger tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou de délivrer un certificat de complaisance et lui a infligé pour ce motif la sanction du blâme ;

Sur l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes présentées à ce titre par le Dr A et par M. B ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de M. B tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Pierre A, à M. Michel B, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.